

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1069-2017 du 1<sup>er</sup> novembre 2017 messieurs Luc-Alain Giraldeau et Guy Laforest étaient nommés membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que leur mandat viendra à échéance le 31 octobre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes nommées parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 :

— monsieur Luc-Alain Giraldeau, directeur général et membre du conseil d'administration, Institut national de la recherche scientifique;

— monsieur Guy Laforest, directeur général et membre du conseil d'administration, École nationale d'administration publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73323

Gouvernement du Québec

### **Décret 1012-2020, 30 septembre 2020**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 \$ US, par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéros 1310-2011 du 14 décembre 2011, 1057-2012 du 14 novembre 2012, 447-2014 du 21 mai 2014 et 1182-2019 du 27 novembre 2019, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QUE, aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a conclu des conventions de placement aux fins de solliciter des offres d'achat de billets, avec pour mandataires Bank of Montreal, BofA Securities Inc., CIBC World Markets Inc., Citigroup Global Markets Inc., Credit Suisse Securities (USA) LLC, Desjardins Securities Inc., J.P. Morgan Securities LLC, MUFG Securities Americas Inc., National Bank of Canada Financial Inc., RBC Dominion Securities Inc., Scotia Capital Inc. et The Toronto-Dominion Bank;

ATTENDU QUE, aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a également conclu avec Deutsche Bank Trust Company Americas une convention d'agence financière, en date du 18 décembre 2003, en vertu de laquelle Deutsche Bank Trust Company Americas agit à titre d'agent d'émission et de paiement principal et d'agent de calcul;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a l'intention d'emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et les limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions d'emprunt;

ATTENDU QU'il est opportun, aux fins de ce régime d'emprunts, de conclure des nouvelles conventions de placement avec chacun des mandataires désignés pour le placement de ces billets à court terme ainsi qu'une nouvelle convention d'agence financière avec Bank of America National Association afin qu'il agisse à titre de nouvel agent financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéros 1310-2011 du 14 décembre 2011, 1057-2012 du 14 novembre 2012, 447-2014 du 21 mai 2014 et 1182-2019 du 27 novembre 2019;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié, n'excède pas 15 000 000 000 \$ US;

QUE, sous réserve du montant maximal établi au deuxième alinéa du dispositif, les billets comportent les caractéristiques et les modalités suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au plus tard trois cent soixante-quatre (364) jours après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe ou pourront être émis à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets zéro-coupon; les billets seront libellés uniquement en \$ US;

c) les billets seront représentés par des certificats individuels ou par des billets globaux immatriculés au nom de The Depository Trust Company ou de son prête-nom, Cede & Co., à titre de dépositaire ou de tout autre dépositaire que le Québec pourra désigner;

d) les billets seront émis en coupures de 250 000 \$ US ou de tout montant supérieur à 250 000 \$ US qui sera un multiple intégral de 1 000 \$ US;

e) les billets porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de l'une des personnes autorisées à cette fin par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, au nom du ministre des Finances; les billets pourront également porter la signature manuscrite d'un officier autorisé de Bank of America National Association, tel que prévu à l'arrêté ministériel;

f) les billets prendront rang également entre eux et avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE, sous réserve de leur remplacement, de la résiliation de leur mandat ou de l'addition d'autres mandataires, Bank of Montreal, BofA Securities Inc., CIBC World Markets Inc., Citigroup Global Markets Inc., Credit Suisse Securities (USA) LLC, Desjardins Securities Inc., J.P. Morgan Securities LLC, MUFG Securities Americas Inc., National Bank of Canada Financial Inc., RBC Dominion Securities Inc., Scotia Capital Inc. et The Toronto-Dominion Bank soient confirmés mandataires du gouvernement, aux fins de solliciter des offres d'achat de billets, que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire ou à un mandataire agissant pour son compte, et que le gouvernement paie à ces mandataires, à l'égard de vente de billets faite par leur entremise, les commissions que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE la convention d'agence financière conclue, en date du 18 décembre 2003, avec Deutsche Bank Trust Company Americas soit résiliée selon ses termes et que Deutsche Bank Trust Company Americas soit remplacé par Bank of America National Association, agissant à son bureau principal dans la ville de New York, afin qu'il agisse à titre de nouvel agent financier à l'égard des billets, et que le gouvernement lui paie les honoraires convenus par le ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter auprès du nouvel agent financier ou de toute autre institution financière, les sommes que le nouvel agent financier ou autre institution financière lui avancera pour le paiement à l'échéance des billets, au taux convenu avec cette institution financière, cette avance ne devant pas excéder un jour;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal établi au deuxième alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques non prévues aux présentes, à fixer ou accepter les modalités des billets et les conditions de leur vente ainsi que toute modalité ou condition de cette transaction, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au présent décret;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt soit également autorisé, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel :

*a)* à conclure et à signer tous les contrats, mandats, billets et autres documents relatifs aux emprunts visés par le présent décret, à souscrire à tous les engagements requis du gouvernement pour donner effet aux transactions d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à déterminer le contenu des billets, à poser les autres actes et à signer les autres documents nécessaires pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

*b)* à mettre fin à tout mandat, à remplacer un mandataire ou à en nommer d'autres;

*c)* à donner toute directive nécessaire au nouvel agent financier à l'égard de la préparation et de la vente des billets, de leur remplacement ou de tout paiement à l'égard de ceux-ci;

*d)* à livrer, le cas échéant, les billets contre le paiement de leur prix de vente et à signer tout document afférent à ces billets;

*e)* à mettre fin à la convention d'agence conclue, en date du 18 décembre 2003, avec Deutsche Bank Trust Company Americas selon ses termes;

*f)* à agréer les termes de toute convention de modification aux conventions de placement intervenues ou à intervenir avec les mandataires et à intervenir à la nouvelle convention d'agence avec le nouvel agent financier ou de toute convention les remplaçant, dans la mesure où ces conventions de modification ou de remplacement ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

*g)* à produire et à livrer toute notice de placement privé requise en vertu de la convention de placement et selon les modalités qui y sont prévues, à y apporter toute modification nécessaire ou à transmettre tout renseignement essentiel afin que les modifications soient apportées;

*h)* à nommer, le cas échéant, toute autre chambre de dépôt et de compensation pour le dépôt des billets globaux et l'inscription en compte des participants dans ceux-ci;

*i)* à effectuer toutes dépenses et être chargé de tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à une transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, y compris, le cas échéant, ceux encourus par les prêteurs, les mandataires et l'agent financier;

*j)* à mettre fin au mandat de tout agent financier, à le remplacer ou à nommer d'autres agents à l'égard des billets;

*k)* à nommer toute personne pour recevoir, au nom du gouvernement, la signification de toute procédure qui pourrait être intentée aux États-Unis d'Amérique contre le gouvernement à l'égard des conventions visées au présent décret ou à l'égard des billets;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, sur tout contrat, convention, mandat, billet ou autre document visé aux présentes ou relatif à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, convention, billet, mandat ou document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités des billets;

QUE toute signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite sur tout billet ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêts ou des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE, pour toute personne autorisée par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à signer un document à la condition qu'elle en soit autorisée par écrit par une autre personne visée à cet arrêté, l'apposition de la signature de cette dernière constitue une preuve concluante de son autorisation;

QUE tout certificat émis par une personne autorisée par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, pour attester un fait visé au deuxième, troisième ou septième alinéa du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéros 1310-2011 du 14 décembre 2011, 1057-2012 du 14 novembre 2012, 447-2014 du 21 mai 2014 et 1182-2019 du 27 novembre 2019, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73324

Gouvernement du Québec

### Décret 1013-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 8 juin 2020, le gouvernement du Québec annonçait son intention de compenser 50 % de la perte des propriétaires d'immeubles commerciaux afin de maximiser leur participation au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités selon lesquelles la Société canadienne d'hypothèques et de logement versera la bonification assumée par le gouvernement du Québec correspondant approximativement à 12,5 % du loyer brut aux personnes qui répondent aux exigences du programme de bonification du Québec;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73325

Gouvernement du Québec

### Décret 1014-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;